

Loi (9862)

modifiant la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales (J 7 04)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002, est modifiée comme suit :

Art. 27, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les décisions prises par la caisse peuvent être attaquées, dans les 30 jours suivant leur notification, par la voie de l'opposition auprès de l'autorité qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure.

Art. 2 Modifications à une autre loi

¹ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, (E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 89H, al. 1, 1^{re} phrase (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)

¹ Sous réserve de l'alinéa 4, la procédure est gratuite.

⁴ En dérogation à l'alinéa 1, les procédures portant sur l'octroi ou le refus de prestations fondées sur la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), du 19 juin 1959, sont soumises à des frais de justice. Ces frais sont fixés par règlement du Conseil d'Etat.

Art. 92, al. 2 (nouveau)

Modification du 23 février 2007

² L'ancien droit s'applique aux recours pendants devant le Tribunal cantonal des assurances sociales au moment de l'entrée en vigueur de l'article 89H, alinéa 4.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.